



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2020-281

PUBLIÉ LE 29 OCTOBRE 2020

Sommaire

DRAAF

R24-2020-10-28-005 - ARRETE modificatif relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles M. BELTOISE Antony (28) (2 pages)	Page 3
R24-2020-10-29-002 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles GAEC DE VERVILLE (45) (9 pages)	Page 6
R24-2020-10-29-001 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles Mme NIVERT Elodie (45) (9 pages)	Page 16

DRAAF

R24-2020-10-28-005

ARRETE modificatif relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures des
exploitations agricoles
M. BELTOISE Antony (28)

Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir

ARRETE

modificatif relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2020 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département de d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 24 juin 2020

- présentée par : Monsieur BELTOISE Antony

- demeurant : 3 rue des Acacias – Judainville – 45480 CHARMONT EN
BEAUCE

- exploitant : 59 ha 79 a 22

- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

- élevage : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 20 ha 07 a 40 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CHATENAY

- références cadastrales : ZD76; ZD77; ZD78; ZD79; ZD80; ZD81; ZD15; ZD16;
ZD17; ZD18; ZD19; A176

- commune de : ARDELU

- références cadastrales : A03; A82; A83; A85; A87; A88

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 6 octobre 2020 ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles délivré à Monsieur BELTOISE Antony ;

CONSIDÉRANT que l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 octobre 2020 comporte une erreur de rédaction ;

SUR LA PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 23 octobre 2020 est modifié comme suit :

Monsieur BELTOISE Antony, demeurant 3 rue des Acacias – Judainville – 45480 CHARMONT EN BEAUCE, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 20 ha 07 a 40 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CHATENAY

- références cadastrales : ZD76; ZD77; ZD78; ZD79; ZD80; ZD81; ZD15; ZD16; ZD17; ZD18; ZD19; A176

- commune de : ARDELU

- références cadastrales : A03; A82; A83; A85; A87; A88

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté du 23 octobre 2020 demeurent inchangés.

Fait à Orléans, le 28 octobre 2020
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt,
Signé : Bruno LOCQUEVILLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF

R24-2020-10-29-002

ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
GAEC DE VERVILLE (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 24 juin 2020 ;

- présentée par le GAEC « DE VERVILLE » (Messieurs VIOLAS Alain, Edouard et Jean-Luc)
 - demeurant 57 Verville – 45490 CORBEILLES EN GATINAIS
 - exploitant 297,54 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de CORBEILLES EN GATINAIS
 - main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation: 1
- en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 111,3510 ha correspondant aux parcelles suivantes :
- commune de : CORBEILLES EN GATINAIS

- références cadastrales : XS10-XS23-YN65-ZV32-YN88-ZV33-XS20-XS22-YN89-XV22-XV25-XS9-XS8-XV23-YM200-XS14-XV11-XV24-XV21-XS18-XS19-XR7-XS12-XS16-XV12-YN74

- commune de : MIGNERETTE
- références cadastrales : ZA306-ZB34-ZA48-ZA50-ZA77

- commune de : SAINT MAURICE SUR FESSARD
- références cadastrales : YA4-YB34

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 août 2020 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 22 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 111,3510 ha est exploité par l'EARL « LE BOIS DE BREUILLY » (M. HARVEAU Patrick), mettant en valeur une surface de 111,35 ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après ;

CONSIDÉRANT que la demande concurrente suivante a été examinée lors de la CDOA du 22 octobre 2020 ;

Madame NIVERT Elodie	Demeurant : 179 Rue du Lieut de la Tour Maubourg – 45270 LADON
- Date de dépôt de la demande complète :	21/08/2020
- exploitant :	0
- main d'oeuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	100,5414 ha
- parcelles en concurrence :	45103 XS10-XS23-YN65-ZV32-YN88-ZV33-XS20-XS22-YN89-XV22-XV25-XS9-XS8-XV23-YM200-XS14-XV11-XV24-XV21-XS18-XS19-XR7-XS12-XS16-XV12 - 45207 ZB34 – 45293

	YA4-YB34
- pour une superficie de	100,5414 ha

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations par écrit à la CDOA du 22 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement) ;
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

CONSIDÉRANT les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
GAEC « DE VERVILLE » (MM. VIOLAS Alain, Edouard et Jean-Luc)	Agrandissement	408,89	3,80	107,60	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 111,3510 ha Annexe 3 du dossier du demandeur ; surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 297,54 ha Fiche « identification » dossier et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence de 3 exploitants, sans activité extérieure - 1 salarié en CDD - Mme VIOLAS Nathalie, conjointe collaboratrice	1
Mme NIVERT Elodie	Installation	100,54	1	100,54	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 100,5414 ha Fiche « identification » dossier et Annexe 4 du dossier du demandeur : - bénéfice de la capacité professionnelle agricole - installation à titre principal - pas d'étude économique réalisée	1

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés,
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité,

- structure parcellaire des exploitations concernées ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité, la valeur nulle correspond au rang le plus élevé ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base d'un ou des deux critères suivants :

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations
- situation personnelle du demandeur ;

CONSIDÉRANT que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

Critères obligatoires	Demandeur GAEC « DE VERVILLE »	
	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	Les associés sont exploitants à titre principal qui se consacrent aux travaux de façon effective et permanente	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Non concerné	0
Structure parcellaire	Au moins une parcelle (de moins de 5 hectares) objet de la demande jouxte un îlot exploité par le demandeur	0
	Note intermédiaire	0

Critères complémentaires	Justification retenue	
		Points retenus
Situation personnelle du demandeur	Cette reprise va conforter l'installation de M. VIOLAS Edouard au sein du GAEC	+30
	Note finale	+30

Critères obligatoires	Demandeur NIVERT Elodie	
	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	Elodie NIVERT sera exploitante à titre principal et se consacrera aux travaux de façon effective et permanente	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Non concerné	0
Structure parcellaire	Non concerné	0
	Note intermédiaire	0

Critères complémentaires	Justification retenue	
		Points retenus
Situation personnelle du demandeur	Installation effective d'une agricultrice	+30
	Note finale	+30

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;

- lorsque l'opération conduit à un agrandissement/une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande du GAEC « DE VERVILLE » (MM. VIOLAS Alain, Edouard et Jean-Luc) est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation de l'exploitation jusqu'à 110 ha/UTH », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Madame NIVERT Elodie est considérée comme entrant dans le cadre « d'une installation », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Loiret

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le GAEC « DE VERVILLE » (MM. VIOLAS Alain, Edouard et Jean-Luc), demeurant 57 Verville, 45490 CORBEILLES EN GATINAIS **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 111,3510 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CORBEILLES EN GATINAIS
- références cadastrales : XS10-XS23-YN65-ZV32-YN88-ZV33-XS20-XS22-YN89-XV22-XV25-XS9-XS8-XV23-YM200-XS14-XV11-XV24-XV21-XS18-XS19-XR7-XS12-XS16-XV12-YN74
- commune de : MIGNERETTE
- références cadastrales : ZA306-ZB34-ZA48-ZA50-ZA77
- commune de : SAINT MAURICE SUR FESSARD
- références cadastrales : YA4-YB34

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires de Corbeilles-en-Gâtinais, Mignerette et Saint-Maurice-sur-Fessard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 29 octobre 2020
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice régionale adjointe de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF

R24-2020-10-29-001

ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
Mme NIVERT Elodie (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 24 juin 2020 ;

- présentée par Madame NIVERT Elodie
- demeurant 179 Rue du Lieutenant de la Tour Maubourg – 45270 LADON

en vue d'obtenir l'autorisation de s'installer sur une surface de 100,5414 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : CORBEILLES EN GATINAIS
- références cadastrales : XS10-XS23-YN65-ZV32-YN88-ZV33-XS20-XS22-YN89-XV22-XV25-XS9-XS8-XV23-YM200-XS14-XV11-XV24-XV21-XS18-XS19-XR7-XS12-XS16-XV12

- commune de : MIGNERETTE
- référence cadastrale : ZB34

- commune de : SAINT MAURICE SUR FESSARD
- références cadastrales : YA4-YB34

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 22 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 111,3510 ha est exploité par l'EARL « LE BOIS DE BREUILLY » (M. HARVEAU Patrick), mettant en valeur une surface de 111,35 ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après ;

CONSIDÉRANT que la demande concurrente suivante a été examinée lors de la CDOA du 22 octobre 2020 ;

•

GAEC « DE VERVILLE » (MM. VIOLAS Alain, Edouard et Jean-Luc)	Demeurant : 57 Verville – 45490 CORBEILLES EN GATINAIS
- Date de dépôt de la demande complète :	24/06/2020
- exploitant :	297,5362 ha
- main d'oeuvre salariée en CDI sur l'exploitation	1 conjointe collaboratrice (0,80)
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	111,3510 ha
- parcelles en concurrence :	45103 XS10-XS23-YN65-ZV32-YN88-ZV33-XS20-XS22-YN89-XV22-XV25-XS9-XS8-XV23-YM200-XS14-XV11-XV24-XV21-XS18-XS19-XR7-XS12-XS16-XV12 - 45207 ZB34 – 45293 YA4-YB34
- pour une superficie de	100,5414 ha

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations par écrit à la CDOA du 22 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des

structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement) ;
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

CONSIDÉRANT les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par	0,8*

l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
Mme NIVERT Elodie	Installation	100,54	1	100,54	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 100,5414 ha Fiche « identification » dossier et Annexe 4 du dossier du demandeur : - bénéfice de la capacité professionnelle agricole - installation à titre principal - pas d'étude économique réalisée	1

GAEC « DE VERVILLE » (MM. VIOLAS Alain, Edouard et Jean-Luc)	Agrandissement	408,89	3,80	107,60	<p>Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 111,3510 ha</p> <p>Annexe 3 du dossier du demandeur ; surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 297,54 ha</p> <p>Fiche « identification » dossier et Annexe 4 du dossier du demandeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présence de 3 exploitants, sans activité extérieure - 1 salarié en CDD - Mme VIOLAS Nathalie, conjointe collaboratrice 	1
---	----------------	--------	------	--------	---	---

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés,
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité,
- structure parcellaire des exploitations concernées ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité, la valeur nulle correspond au rang le plus élevé ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base d'un ou des deux critères suivants :

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations
- situation personnelle du demandeur ;

CONSIDÉRANT que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

Critères obligatoires	Demandeur NIVERT Elodie	
	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	Elodie NIVERT sera exploitante à titre principal et se consacrera aux travaux de façon effective et permanente	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Non concerné	0
Structure parcellaire	Non concerné	0
	Note intermédiaire	0

Critères complémentaires	Justification retenue	
		Points retenus
Situation personnelle du demandeur	Installation effective d'une agricultrice	+30
	Note finale	+30

Critères obligatoires	Demandeur GAEC « DE VERVILLE »	
	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	Les associés sont exploitants à titre principal qui se consacrent aux travaux de façon effective et permanente	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Non concerné	0
Structure parcellaire	Au moins une parcelle (de moins de 5 hectares) objet de la demande jouxte un îlot exploité par le demandeur	0
	Note intermédiaire	0

Critères complémentaires	Justification retenue	
		Points retenus
Situation personnelle du demandeur	Cette reprise va conforter l'installation de M. VIOLAS Edouard au sein du GAEC	+30
	Note finale	+30

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement/une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de Madame NIVERT Elodie est considérée comme entrant dans le cadre « d'une installation », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande du GAEC « DE VERVILLE » (MM. VIOLAS Alain, Edouard et Jean-Luc) est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation de l'exploitation jusqu'à 110 ha/UTH », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Loiret

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Madame NIVERT Elodie, demeurant 179 Rue du Lieutenant de la Tour Maubourg – 45270 LADON **EST AUTORISÉE** à s'installer sur une superficie de 100,5414 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : CORBEILLES EN GATINAIS
- références cadastrales : XS10-XS23-YN65-ZV32-YN88-ZV33-XS20-XS22-YN89-XV22-XV25-XS9-XS8-XV23-YM200-XS14-XV11-XV24-XV21-XS18-XS19-XR7-XS12-XS16-XV12

- commune de : MIGNERETTE
- référence cadastrale : ZB34

- commune de : SAINT MAURICE SUR FESSARD
- références cadastrales : YA4-YB34

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires de Corbeilles-en-Gâtinais, Mignerette et Saint-Maurice-sur-Fessard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 29 octobre 2020
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice régionale adjointe de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

